

**DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR
À L'APPEL D'OFFRES**

1

2 **1. CONTEXTE**

3

4 L'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE) prévoit que, pour ses
5 approvisionnements au-delà de l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit
6 recourir à l'appel d'offres selon une procédure approuvée par la Régie. Cet
7 article mentionne également que :

8

9 *«La Régie peut dispenser le Distributeur d'électricité de recourir à*
10 *l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas*
11 *d'urgence des besoins à satisfaire»*

12

13 Tel que requis par la LRE, le Distributeur a fait approuver par la Régie une
14 Procédure d'appel d'offres et d'octroi (la «Procédure») et un Code d'éthique
15 applicable aux appels d'offres¹. Quatre (4) appels d'offres ont été lancés depuis
16 l'approbation de la Procédure : trois (3) de ces appels d'offres portent sur des
17 approvisionnements d'une durée de vingt (20) ans débutant en 2006-2007 et un
18 appel d'offres porte sur des approvisionnements d'un an pour 2005. Ces appels
19 d'offres permettront de satisfaire des besoins prévus en ce moment dans un
20 scénario moyen de croissance de la demande.

21

22 En vertu du décret patrimonial², la production requise en temps réel pour assurer
23 le maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande doit être fournie par Hydro-
24 Québec Production, tant et aussi longtemps que la quantité de 165 TWh n'a pas
25 été atteinte dans une année donnée. Cependant, à partir de la première année
26 où cette quantité de 165 TWh est atteinte et pour chaque année par la suite, il
27 appartient au Distributeur d'obtenir les approvisionnements requis pour maintenir
28 cet équilibre.

¹ D-2001-191, juillet 2001

² Décret 1277-2001 du 24 octobre 2001

1 Or, à partir de 2005 et potentiellement dès 2004, la quantité de 165 TWh
2 d'électricité patrimoniale sera atteinte. Il sera alors nécessaire pour le
3 Distributeur d'assurer, à chaque heure de l'année, le maintien de l'équilibre entre
4 l'offre et la demande d'électricité. Pour ce faire, le Distributeur doit pouvoir
5 compter sur des modes d'intervention rapides pour se procurer les
6 approvisionnements requis en cas de déficit appréhendé par rapport à la
7 demande prévue.

8

9 **2. STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT ET MOYENS DISPONIBLES**

10

11 **2.1 Approvisionnements disponibles**

12

13 Pour satisfaire les besoins prévus pour les prochaines années, le Distributeur
14 dispose actuellement des moyens suivants :

15

- 16 • L'électricité patrimoniale pour une quantité de 165 TWh par an ;
- 17 • Un contrat pour de l'électricité en base d'une durée de vingt ans
18 débutant en septembre 2006 pour 507 MW et 4,1 TWh/an (ce contrat
19 inclut la disponibilité d'une puissance additionnelle de 40 MW sous
20 certaines conditions de température extérieure) ;
- 21 • Un contrat pour de l'électricité en base d'une durée de vingt ans
22 débutant en mars 2007 pour 350 MW et 2,9 TWh/an ;
- 23 • Cinq contrats pour de l'électricité en base pour l'année 2005 pour une
24 puissance totale de 250 MW et 2,2 TWh/an ;
- 25 • Un contrat pour de l'électricité cyclable d'une durée de vingt ans
26 débutant en mars 2007 pour 250 MW et jusqu'à 2,1 TWh/an.
- 27 • Deux contrats pour de l'électricité en base produite avec de la
28 biomasse d'une durée de vingt ans débutant en juillet 2006 pour une
29 puissance totale de 39,4 MW et 0,3 TWh/an ;

30

1 L'État d'avancement du plan d'approvisionnement 2002-2011 déposé en 2003,
2 prévoit également le lancement d'appels d'offres en 2004 et 2005 pour combler
3 des besoins en 2005 et 2006.

4
5 L'ensemble de ces moyens serviront à satisfaire les besoins prévus dans les
6 prochaines années selon un scénario moyen de croissance de la demande.

7
8 Le Distributeur a aussi prévu acquérir un approvisionnement en électricité
9 modulable pour 400 MW afin de pouvoir faire face à des scénarios plus élevés
10 de croissance de la demande de façon à limiter sa dépendance envers les
11 marchés de court terme³.

12
13 Par ailleurs, au-delà de ces besoins identifiés plusieurs mois à l'avance, il existe
14 des besoins additionnels résultant de déséquilibres à court terme du bilan offre-
15 demande. Ces déséquilibres proviennent en partie de variation de la demande
16 découlant d'aléas prévisionnels ou climatiques et en partie de défaut des
17 fournisseurs sous contrat avec le Distributeur, par exemple lors de pannes
18 d'équipement. Il est donc requis de compléter les moyens identifiés
19 précédemment par des approvisionnements additionnels obtenus sur un horizon
20 plus court au fur et à mesure où ces besoins sont identifiés.

21
22 Il est à noter que le Distributeur est en négociation avec Hydro-Québec
23 Production pour conclure une entente-cadre couvrant les besoins résiduels pour
24 lesquels aucun autre type d'approvisionnement n'existe (par exemple, dans le
25 cas d'énergie involontaire qui est constatée après le fait). Une telle entente-
26 cadre ne permet donc pas d'éviter la présente demande de dispense.

³ Tel qu'approuvé par la Régie, le Distributeur limite à des fins de planification la dépendance envers les marchés de court terme à 5 TWh par année.

1

2 **2.2 Produits disponibles sur les marchés de court terme**

3

4 Les produits les plus fréquemment transigés sur les marchés de court terme sont
5 décrits à l'annexe A-3 du Plan d'approvisionnement. Cette description est
6 reproduite en annexe à la présente demande. Il en ressort qu'il existe plusieurs
7 produits de différentes natures en puissance et en énergie. Les différents
8 produits peuvent être acquis pour des durées allant d'une heure à un an (pour
9 les fins de la présente demande, seules des durées de moins de trois (3) mois
10 sont considérées).

11

12 **2.3 Volatilité des marchés**

13

14 Dans les marchés d'électricité de court terme, les prix sont souvent très volatils.
15 Un vendeur qui est appelé à garantir un prix pendant une longue période de
16 temps alors que l'acheteur analyse son offre cherchera à se protéger en ajoutant
17 une prime de risque au prix offert. Certains vendeurs potentiels peuvent même
18 refuser de garantir un prix lorsqu'ils perçoivent le risque comme trop important.

19

20 Dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2004-01, le Distributeur avait demandé aux
21 soumissionnaires de déposer des offres valides pour une période de 48 heures
22 pour un produit de 12 mois. À la lumière de cette expérience, le Distributeur a
23 constaté que cette exigence de 48 heures pourrait être un facteur limitatif pour
24 certains soumissionnaires. Il semble en effet que la volatilité des marchés soit
25 suffisamment importante pour que certains soumissionnaires aient jugé qu'il était
26 trop risqué de garantir leur prix pendant une telle période de 48 heures et ont
27 ainsi choisi de ne pas participer à l'appel d'offres.

28

29 On remarque également que, plus le délai entre le moment de l'achat et le
30 moment de la livraison est court et plus la durée de l'approvisionnement est

1 courte, plus la volatilité est grande. Ceci découle de la rigidité du marché de
2 l'électricité dans lequel il est difficile, parfois même impossible, de combler un
3 déficit soudain de production, ce qui peut occasionner de grandes variations de
4 prix dans de courts délais.

5
6 La situation décrite plus haut a un impact sur le Distributeur de deux façons dans
7 le cadre du présent dossier. Dans un premier temps, la période entre la
8 sélection d'un fournisseur pour combler un besoin et la signature de l'entente doit
9 être très courte dans le but de minimiser la prime de risque et de maximiser le
10 nombre de participants et donc la concurrence. Dans un deuxième temps, la
11 volatilité des marchés de court terme requiert une très grande flexibilité de la part
12 du Distributeur pour s'assurer d'être capable d'agir au moment précis où le prix
13 est le plus avantageux pour les consommateurs, sans compter la nécessité de
14 combler rapidement des besoins qui, à l'occasion, ne seront identifiés que
15 quelques heures à l'avance.

17 **3. DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES**

19 **3.1 Définition de la notion de court terme aux fins de la dispense**

20
21 Dans son règlement portant sur l'approbation des contrats d'approvisionnement,
22 la Régie établit une démarcation entre les contrats de moins de trois (3) mois,
23 ceux de trois (3) mois à un an et ceux de plus d'un an. Cette caractérisation est
24 utilisée pour définir les cas où la signature d'une entente entre le Distributeur et
25 un fournisseur doit faire l'objet d'une approbation préalable de la Régie. Le
26 Distributeur propose de retenir la plus courte de ces trois (3) catégories, soit
27 moins de trois (3) mois, comme définition de la notion de court terme aux fins de
28 la présente demande de dispense.

1

2 **3.2 Demande du Distributeur**

3

4 Dans un tel contexte, le Distributeur demande à la Régie de le dispenser de
5 recourir à l'appel d'offres pour ses approvisionnements de court terme, le court
6 terme étant défini comme une durée inférieure à trois (3) mois.

7

8 À l'article 74.1 de la LRE, il est mentionné que la Procédure doit notamment
9 permettre la participation de tout fournisseur intéressé par la diffusion de l'appel
10 d'offres dans un délai adéquat. Cependant compte tenu de ce qui est mentionné
11 précédemment, il est impossible pour le Distributeur de respecter ce principe
12 dans la gestion des approvisionnements de court terme découlant d'aléas
13 prévisionnels et climatiques ou de défauts imprévisibles de fournisseurs déjà
14 sous contrat.

15

16 En effet, de par leur nature, ces besoins sont souvent identifiés dans des délais
17 très courts, compte tenu de la nécessité pour le Distributeur de compter sur des
18 approvisionnements suffisants d'heure en heure, ce qui nécessite des
19 ajustements fins face aux aléas de la demande et aux imprévus tels le défaut de
20 livrer d'un fournisseur. Une telle situation exclut la possibilité de permettre la
21 participation de tout fournisseur intéressé par la diffusion d'un appel d'offres dans
22 un délai adéquat.

23

24 De plus, la volatilité des marchés de court terme fait en sorte que le Distributeur
25 devra souvent agir rapidement pour s'assurer du meilleur prix possible pour ce
26 type d'approvisionnements et cela dès l'identification du besoin.

27

28 Dans un tel environnement et afin d'obtenir le meilleur prix disponible, le
29 Distributeur procédera à des achats par des transactions bilatérales après avoir

1 sollicité plusieurs fournisseurs potentiels⁴ (au moins deux (2)) avec lesquels des
2 conventions de transactions auraient été préalablement mises en place.

3
4 La flexibilité que procure la dispense de procéder par appel d'offres est donc
5 primordiale pour assurer la sécurité d'approvisionnement, en temps réel et aux
6 meilleurs coûts possibles, des consommateurs québécois.

7
8 **4. DEMANDE DE RECOUVREMENT DES COÛTS RELIÉS AUX ACHATS**
9 **EFFECTUÉS DANS LE CADRE D'UNE DISPENSE DE PROCÉDER PAR**
10 **APPEL D'OFFRES**

11
12 Les quantités d'électricité et les coûts reliés aux achats effectués dans le cadre
13 d'une dispense de procéder par appel d'offres sont imprévisibles. Le Distributeur
14 désire donc que, si des coûts reliés aux achats effectués dans le cadre d'une
15 dispense de procéder par appel d'offres sont encourus, ils soient comptabilisés
16 dans un compte de frais reportés et récupérés à même les tarifs que la Régie
17 sera appelée à fixer lors des causes tarifaires subséquentes. Le Distributeur
18 déposera donc une demande en ce sens lors de la prochaine cause tarifaire.

19
20 **5. SUIVI PROPOSÉ**

21
22 Le Distributeur s'engage, par le biais de son rapport annuel, à tenir la Régie
23 informée des transactions complétées au cours de l'année visée par le rapport
24 annuel, lequel contiendra entre autres les informations suivantes :

- 25
26 ➤ Nom des fournisseurs
27 ➤ Les quantités d'électricité transigées et livrées par fournisseur
28 ➤ Le prix moyen des approvisionnements de l'année

⁴ Parmi ces fournisseurs potentiels on pourrait retrouver Hydro-Québec Production ou l'un de ses affiliés.

ANNEXE 1

(reproduction de l'annexe 3A, HQD-2, document 3, R-3470-2001)

Produits énergétiques standards transigés

sur les marchés de court terme

1

2

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES STANDARDS TRANSIGÉS

3

SUR LES MARCHÉS DE COURT TERME

4 Les produits reliés au marché de court terme les plus fréquemment transigés
5 dans le Nord-Est des États-Unis et auxquels le Distributeur pourrait faire appel,
6 se divisent en trois catégories : l'énergie, la puissance et les options.

7 1) L'énergie se transige habituellement en \$/MWh sur une bourse d'électricité
8 sous la responsabilité d'un ISO (« Independent System Operator ») ou en
9 transaction bilatérale, soit directement entre deux (2) parties ou par
10 l'intermédiaire d'un courtier en énergie.

11 L'énergie peut être transigée selon les sous-produits suivants :

12 ■ **Transaction horaire** (ou marché spot) : Transaction d'heure en heure
13 dont le programme peut être mis en place jusqu'à 30 minutes avant sa
14 réalisation. C'est le rôle de l'ISO de recevoir les offres (Bid) et les
15 demandes (Ask);

16 ■ **Transaction en pointe** : Transaction pour le bloc des 16 heures les plus
17 sollicitées d'une journée (7 h à 23 h), du lundi au vendredi, à l'exception
18 des jours fériés.

19 ■ **Transaction hors pointe** : Transaction pour le bloc d'heures les moins
20 sollicitées d'une journée (23 h à 7 h), ainsi que toutes les heures les
21 samedi, dimanche et jours fériés.

22 ■ **Transaction 24 heures** : Transaction pour le bloc de 24 heures d'une
23 journée.

1 Ces sous-produits peuvent être transigés pour des périodes étendues. Les
2 périodes les plus fréquemment définies pour fins de transaction sont :

3 ▪ **Balance de la semaine**

4 ▪ **Semaine prochaine**

5 ▪ **Mensuel**

6 ▪ **Janvier-Février**

7 ▪ **Juillet-Août**

8 ▪ **Trimestriel (Q1, Q2, Q3 ou Q4)**

9 ▪ **Annuel**

10 2) Les produits liés à la puissance se transigent en \$/MW/mois, sur des
11 périodes d'un jour à douze mois, soit sous la responsabilité d'un ISO ou en
12 transaction bilatérale.

13 ▪ **Puissance installée ou ICAP** : Puissance installée vendue par le
14 propriétaire d'une centrale. Cette puissance est garantie même s'il
15 survient une période d'urgence à l'intérieur du réseau où la centrale est
16 située.

17 3) Les options s'apparentent, tant dans leur description que dans leur
18 utilisation, à celles des marchés financiers. Les transactions se font en
19 mode bilatéral seulement. On trouve par exemple :

20 ▪ **Option d'achat ou de vente** : Contrat qui donne à une des parties le
21 droit d'acheter ou de vendre un produit énergétique défini (généralement
22 parmi ceux qui figurent aux deux catégories précédemment définies) à
23 un prix et une date d'exercice fixés à l'avance.

24

25 Il existe également d'autres produits sur les marchés, tels les contrats à terme
26 (« Futures ») ou d'autres produits strictement financiers.